

28 octobre 2009

Anglais, Espagnol et Français  
seulement**Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts  
sur la protection des biens culturels contre le trafic**

Vienne, 24-26 novembre 2009

**Protection des biens culturels contre le trafic\***

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Trafic d'antiquités .....	4
III. La criminalité organisée et la Convention contre la criminalité transnationale organisée. ....	5
IV. La Convention de La Haye et ses protocoles .....	6
V. La Convention de l'UNESCO .....	6
VI. La Convention d'UNIDROIT.....	8
VII. Le Traité type de l'ONU .....	10
A. La définition des biens culturels et la question de l'importation et de l'exportation. ....	10
B. Principales dispositions .....	11
C. Bonne foi et certification d'exportation .....	12
D. États de transit.....	13
E. Le critère "en toute connaissance de cause".....	13
F. Preuve de la date d'exportation .....	14
G. Indemnisation .....	14
VIII. Recommandations pratiques concernant la protection contre le trafic de biens culturels – recommandations générales.....	14
A. Inventaires et bases de données .....	15

\* Document d'information établi par Simon Mackenzie, consultant de l'UNODC, pour faciliter les travaux de la réunion.



B.	Répression .....	15
C.	Mesures fiscales .....	16
D.	Campagnes de sensibilisation .....	16
E.	Prêts et location de longue durée.....	17
F.	Partage.....	17
G.	Mécanismes visant à encourager la déclaration des découvertes par les particuliers .....	17
H.	Mise en place de mécanismes peu coûteux.....	17
I.	Axer les efforts sur les intermédiaires et les acteurs légitimes .....	18
J.	Résumé des recommandations générales .....	18
IX.	Recommandations concernant les conventions internationales existantes .....	19
X.	Recommandations concernant le Traité type.....	20
Annexes		
1.	Autres initiatives et instruments internationaux pertinents .....	21
A.	Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique .....	21
B.	Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles .....	21
C.	Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité .....	21
D.	Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel.....	22
E.	Base de données d'INTERPOL sur les objets d'art volés .....	22
F.	Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels .....	22
G.	Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale.....	23
H.	Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel.....	23
I.	Instruments européens: la Convention culturelle européenne de 1954; la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique de 1969, révisée en 1992; la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels; le règlement (CEE) no 3911/92 et la directive 93/7/CEE du Conseil.....	23
2.	Recommandations de l'UNESCO concernant la protection des biens culturels contre le trafic .....	24
Références bibliographiques .....		25

## I. Introduction

1. Dans ses résolutions 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008, intitulées toutes les deux “Protection contre le trafic de biens culturels”, le Conseil économique et social a rappelé le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (le Traité type), adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et accueilli avec satisfaction par l’Assemblée générale dans sa résolution 45/121 en date du 14 décembre 1990.
2. Dans ces résolutions, le Conseil a souligné que les États se devaient de protéger et de conserver leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux pertinents tels que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970 (Convention de l’UNESCO), la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l’Institut international pour l’unification du droit privé (Convention d’UNIDROIT), et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954 (Convention de La Haye), et les deux Protocoles y relatifs du 14 mai 1954 et du 26 mars 1999.
3. Dans sa résolution 2008/23, le Conseil a également rappelé l’importance du patrimoine culturel, qui fait partie du patrimoine commun de l’humanité, constitue un témoignage important et unique de la culture et de l’identité des peuples, et doit être protégé. Réaffirmant la nécessité d’une coopération internationale pour empêcher et combattre le trafic de biens culturels sous tous ses aspects, il a souligné que le transfert de ces biens se faisaient principalement par les marchés licites, par exemple les ventes aux enchères, notamment sur Internet, et il s’est déclaré préoccupé par le fait que la demande de biens culturels entraînait la perte, la destruction, l’appropriation illégale, le vol et le trafic de ces biens et alarmé par l’implication croissante des groupes criminels organisés dans tous les aspects de ce trafic.
4. Dans les deux résolutions susmentionnées, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de demander à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de réunir, en étroite coopération avec l’UNESCO, un groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale concernant la protection des biens culturels contre le trafic, y compris les moyens de rendre le Traité type plus efficace. L’UNODC a convoqué la réunion du groupe d’experts du 24 au 26 novembre 2009 et fera rapport à la dix-neuvième session de la Commission.
5. La présente note d’information a été établie à l’intention de la réunion du groupe d’experts intergouvernementaux à composition non limitée afin d’encourager et de faciliter les débats sur les dispositifs existants ou envisagés pour protéger les biens meubles culturels contre le trafic. On s’est efforcé d’y décrire les principales difficultés à surmonter pour assurer une protection efficace contre ce trafic et on y présente les principales mesures proposées pour améliorer cette protection.
6. Différents termes sont utilisés pour désigner les articles constituant le sujet central du débat sur le trafic en question: patrimoine culturel, objets culturels, biens culturels, antiquités, pièces archéologiques, etc. Bien qu’ils aient diverses

connotations, ces termes sont utilisés indifféremment dans le présent document, mais cela ne signifie aucunement que l'on a voulu privilégier une interprétation ou un sens en particulier. Si l'on a eu tendance à employer les expressions "biens culturels" et "biens meubles culturels", c'est uniquement par souci de commodité et non parce que l'on considère les antiquités comme des "biens culturels" plutôt que comme un "patrimoine".

## II. Trafic d'antiquités

7. Le monde prend de plus en plus conscience du fait que le vol et le trafic de biens culturels constituent un problème majeur. Ce sont surtout les objets importants d'un point de vue archéologique, dont la valeur peut être très élevée, qui ont retenu l'attention. Beaucoup sont encore enfouis dans le sol ou intégrés à un temple ou à un autre monument. Ils peuvent être prélevés illégalement dans des temples ou sur des sites funéraires dans un pays (le pays source) et faire l'objet d'un trafic international en vue d'être vendus dans un pays "de marché". Dans le cas des pillages d'objets enfouis, la destruction du "contexte" qui en résulte prive les archéologues de la possibilité de recueillir des informations concernant le passé. Des biens culturels peuvent également être volés dans des musées ou des collections privées. Comme c'est le cas pour beaucoup d'autres marchés illicites, les antiquités proviennent le plus souvent de pays en développement et sont surtout écoulées dans des pays développés plus riches. Cependant, des antiquités locales provenant de pillages sont également écoulées dans certains grands pays de marché, en même temps que d'autres provenant de l'étranger.

8. Étant donné la nature du problème – fouilles clandestines ou vol, contrebande en transit et ventes privées ou mélange avec d'autres objets sur le marché légitime – il est difficile d'estimer de façon fiable l'ampleur du commerce illicite. Cependant, on continue de constater que des pillages, parfois de grande ampleur, ont lieu dans les pays sources<sup>1</sup> et il ressort d'études de cas portant sur des types d'objets spécifiques qu'une forte proportion d'entre eux proviennent de pillages<sup>2</sup>.

9. La provenance (l'histoire de la propriété d'un objet) et son origine (informations concernant les fouilles dont il provient) sont des questions qui retiennent actuellement beaucoup l'attention dans le contexte du marché des antiquités. Sachant que de nombreux pillages se produisent de par le monde et que de nombreuses saisies spectaculaires d'objets issus de pillages ont eu lieu dans les pays de marché (souvent dans les locaux de grandes sociétés de vente aux enchères), on aurait pu penser que les acheteurs auraient pris toutes les précautions voulues pour éviter dans la mesure du possible d'acheter des objets illicites. Toutefois, tel n'a pas été le cas. Les enquêtes effectuées auprès de grands négociants en antiquités ont montré que ceux-ci étaient bien plus soucieux d'obtenir ces objets convoités, d'où qu'ils viennent, plutôt que de contribuer à protéger les sites archéologiques à l'étranger<sup>3</sup>.

10. Il n'existe aucun moyen accepté au niveau international pour prouver la provenance, par exemple au moyen de certificats ou de documents d'identification. Il est difficile pour un acheteur de bonne foi de se renseigner sur la provenance d'un objet et il est souvent impossible d'obtenir des informations fiables sur son origine. Il est aussi relativement facile aux pilleurs, aux trafiquants et aux acheteurs de mauvaise foi d'échapper aux recherches et aux sanctions, en partie parce que les

règles internationales comportent de nombreuses lacunes, en particulier en raison de différences entre les régimes juridiques nationaux.

11. Du point de vue de la criminalité transnationale, le pillage et la contrebande des biens culturels se caractérisent principalement de la façon suivante:

a) Il s'agit d'un problème de criminalité concernant des pays sources relativement pauvres qui procure des revenus aux populations locales;

b) Il est difficile de faire respecter les lois applicables dans les pays sources parce que ces pays manquent de ressources et sont en proie à des degrés divers à la corruption;

c) Le fait qu'il est facile, dans les pays de marché riches, d'écouler des objets provenant de pillage encourage les mouvements internationaux de ces objets;

d) Il est difficile de distinguer les objets illicites des objets licites une fois qu'ils se trouvent dans la chaîne d'approvisionnement et ce facteur est aggravé par la culture du secret qui règne sur le marché des antiquités (les acheteurs évitent de poser trop de questions concernant la provenance);

e) Les services de répression et les organes de décision ont une approche contradictoire de la question dans certains pays de marché, les lois du marché et les principes du libre-échange ayant tendance à l'emporter sur l'action visant à restreindre les mouvements transfrontières de biens culturels;

f) Il existe une infrastructure commerciale (négociants, collectionneurs, musées) qui a depuis longtemps pris l'habitude de faire le commerce des biens culturels sans nécessairement en connaître la provenance ou l'origine.

### **III. La criminalité organisée et la Convention contre la criminalité transnationale organisée**

12. Certains indices montrent que le trafic transnational d'antiquités est lié à d'autres commerces illicites auxquels la criminalité organisée participe. De tels liens ont notamment été observés avec la contrebande de drogues et d'armes, la violence, la corruption et le blanchiment d'argent<sup>4</sup>. Une action répressive menée conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur la base des dispositions de la Convention concernant la coopération internationale visant à prévenir et combattre cette criminalité peut être efficace pour réduire ce trafic. La Convention s'applique aux infractions graves (c'est-à-dire des actes constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde), lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. Elle pourrait donc s'appliquer au trafic de biens culturels lorsque ces conditions sont réunies. En particulier, ses dispositions relatives à la criminalisation du blanchiment du produit du crime pourraient être utiles si elles étaient appliquées au commerce des antiquités. Un bien culturel dérobé par pillage ou d'une autre façon dans un État source peut être qualifié de "produit du crime", et la Convention fait obligation aux États parties d'ériger en infraction pénale le fait de transférer la propriété d'un tel bien ou d'en dissimuler l'origine de façon intentionnelle (art. 6). Les États sont également tenus d'adopter les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de ces produits et l'identification et la localisation de biens pouvant être considérés comme tels (art. 12), de répondre aux

demandes de confiscation présentées par d'autres États parties (art. 13), d'extrader les auteurs présumés de telles infractions (art. 16), même si le caractère international de l'infraction n'a pas encore été entièrement établi<sup>5</sup>, de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible (art. 18), d'envisager de mener des enquêtes communes (art. 19) et de recourir à d'autres formes de coopération en matière de répression (art. 27), et d'élaborer des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel des services de répression (art. 29). Ces dispositions semblent pertinentes dans le cas des biens culturels volés et, en particulier, les services de répression de certains pays de marché constatent déjà que la législation interne applicable au produit du crime permet d'agir efficacement sur le marché. Il faudrait envisager de continuer à développer cette démarche.

#### **IV. La Convention de La Haye et ses protocoles**

13. La Convention de La Haye de 1954 est le seul instrument international ayant pour objet de protéger le patrimoine culturel en temps de guerre<sup>6</sup>. Avec ses deux protocoles, cette convention contient un large éventail de dispositions visant d'une manière générale l'interdiction et la prévention du vol, du pillage, de l'appropriation illégale (y compris l'exportation illicite) ou de la destruction de biens culturels dans les territoires occupés en cas de conflit armé. Actuellement, 100 États sont parties au premier protocole et 55 au deuxième. La Convention proprement dite compte 123 États parties, la ratification la plus récente étant celle des États-Unis, intervenue en mars 2009. Les dispositions de la Convention et de ses deux protocoles sont d'une simplicité remarquable par rapport à celles, parfois très complexes, concernant le retour ou la restitution qui figurent dans d'autres instruments internationaux (voir plus loin): "si des objets sont sortis d'un territoire, la situation est très claire: ils doivent être saisis et rendus"<sup>7</sup>.

#### **V. La Convention de l'UNESCO**

14. La Convention de l'UNESCO a été adoptée à la seizième Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1970 et est entrée en vigueur en 1972. Pendant de nombreuses années, sa portée internationale est restée limitée parce qu'elle n'avait pas été ratifiée ou acceptée par les pays de marché (les États-Unis ont été le premier grand pays importateur d'objets d'art à l'accepter, en 1983), mais ces dernières années, on a enregistré un certain nombre de ratifications et d'acceptations très importantes de la part de ces pays, si bien que la Convention bénéficie maintenant d'un large soutien international. À l'automne 2009, elle comptait 118 États parties. Outre les États-Unis, parmi les principaux États importateurs et de transit qui en sont actuellement parties figurent le Canada (1978), l'Australie (1989), la France (1997), le Royaume-Uni et le Japon (2002), la Suède, le Danemark, la Suisse et l'Afrique du Sud (2003), la Norvège et l'Allemagne (2007), la Belgique et les Pays-Bas (2009).

15. La Convention de l'UNESCO fait notamment obligation aux États parties:

- a) De combattre le marché illicite des biens culturels par tout moyen dont ils disposent (art. 2);
- b) De considérer comme illicites la cession, l'importation et l'exportation de biens culturels en contravention avec les dispositions de la Convention (art. 3).

Conjointement avec l'article 6, qui fait obligation aux États parties d'instituer un certificat approprié pour l'exportation de biens culturels et le modèle de certificat d'exportation élaboré par l'UNESCO et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), cette disposition pourrait permettre de créer un **réseau de contrôle des importations et des exportations capable de porter un coup sérieux au marché illicite**.

c) D'établir des listes de biens culturels protégés et des services nationaux de protection (art. 5). La norme Object ID que la trentième Conférence générale de l'UNESCO a approuvée en 1999 est maintenant reconnue comme le moyen le plus efficace d'assurer un minimum d'harmonisation des inventaires. Parmi les moyens auxquels les États pourraient envisager de recourir pour signaler les objets manquants figurent les listes publiées par INTERPOL, le Conseil international des musées, l'International Foundation for Art Research et le Art Loss Register;

d) D'empêcher les musées de faire l'acquisition de biens culturels exportés illicitement (art. 7). Toutefois, la Convention ne subordonne pas l'acquisition à la présentation d'un certificat d'exportation et elle n'est pas d'une grande utilité sauf si l'État partie importateur considère comme irrecevables les demandes de restitution d'objets volés présentées par d'autres États;

e) D'interdire l'importation de biens culturels volés dans un musée ou un monument et de restituer ces biens sur demande;

f) De participer aux initiatives internationales visant à protéger les biens culturels d'un État partie menacés de pillage (art. 9). Cette disposition est relativement restrictive car elle ne vise que le pillage du patrimoine culturel archéologique ou ethnologique;

g) De restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie ;

h) Dans les conditions appropriées à chaque pays, d'astreindre, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet [art. 10 a)]. Le fait que cette disposition vise uniquement les "antiquaires" et non tous ceux qui font le commerce de biens culturels<sup>8</sup> ainsi que le point de savoir quelles sont les "conditions appropriées à chaque pays" créent des problèmes dans la pratique<sup>9</sup>;

i) De sensibiliser le public à la valeur des biens culturels et au problème du commerce illicite;

j) D'empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels susceptibles d'en favoriser l'importation ou l'exportation illicites;

k) De reconnaître le droit imprescriptible de chaque État partie de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

16. Il est important de noter que la Convention de l'UNESCO ne s'applique pas de façon rétroactive. L'article 7 vise expressément les biens "sortis illicitement du

territoire [d'un] État après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États en cause", mais l'article 3 laisse la possibilité aux États de déclarer illégales toutes les importations futures de biens culturels qui ont été exportés illégalement, quelle que soit la date à laquelle ils l'ont été. Certains États, par exemple l'Australie dans la section 14 de sa loi de 1986 sur la protection des biens meubles culturels (Protection of Movable Cultural Heritage Act) ont adopté ce principe et sont prêts à saisir lors de leur importation sur leur territoire les objets qui ont été exportés illégalement depuis un pays (même s'il n'est pas partie à la Convention), quelle que soit la date à laquelle ils l'ont été<sup>10</sup>.

17. La Convention de l'UNESCO a été adoptée de différentes façons par ses États parties et est entrée en vigueur à des degrés divers. Certains ont fait porter l'effort sur la création de mécanismes en application de l'article 9 pour permettre la conclusion d'accords bilatéraux à la demande des pays sourceS dont le patrimoine culturel est en danger. D'autres ont mis en place, pour contrôler leurs marchés des biens culturels, des dispositifs qui sont en mesure d'offrir un degré de protection appréciable contre les importations illicites sans les lourdeurs des formalités et de la planification inhérentes à l'approche bilatérale. Bien que la Convention permette par l'interprétation de disposer d'une référence internationale solide et qu'elle ait certainement accru les niveaux de protection contre le trafic dans le monde, il subsiste dans les États parties un éventail disparate de lois et de règlements – souvent antérieurs à son adoption – qui, tels qu'ils sont diversement interprétés, respectent ses exigences dans la forme mais n'assurent pas toujours le degré de protection auquel elle aspire manifestement. Outre ces questions de mise œuvre quant au fond, les principales limites de la Convention quant à la forme peuvent être résumées comme suit:

a) Telle qu'elle a été généralement interprétée (c'est-à-dire en adoptant un point de vue restrictif en ce qui concerne la partie et l'effet de l'article 3), elle ne protège que les objets volés dans des collections publiques inventoriées;

b) Elle ne s'applique pas aux biens volés à des particuliers ou sur des sites privés. Elle ne peut être invoquée que par un État contre un autre État; les particuliers n'ont pas accès à ses mécanismes;

c) Elle admet le recours au contrôle des exportations mais elle ne vise que les acquisitions faites par des musées et non par des particuliers. En outre, il n'y a pas de mécanisme pour faciliter la restitution et le retour des biens culturels exportés illégalement, contrairement à ce qui est prévu pour les biens culturels volés;

d) Elle ne traite pas en détail des délais de prescription ni des questions d'indemnisation.

## **VI. La Convention d'UNIDROIT**

18. La Convention de l'UNESCO ne s'applique qu'au niveau des États, mais elle est complétée par la Convention d'UNIDROIT de 1995, qui contient diverses dispositions applicables aux demandes en restitution formées par des particuliers ou contre des particuliers et crée ainsi un mécanisme spécifique donnant à un particulier dépossédé d'un objet culturel le droit d'intenter devant un tribunal d'un autre État partie à la Convention une action en restitution de cet objet. La Convention d'UNIDROIT compte seulement 30 États parties, qui sont presque tous des États sources.

19. La Convention d'UNIDROIT s'applique de façon non rétroactive aux "demandes à caractère international: a) de restitution de biens culturels volés; et b) ... de biens culturels illicitement exportés" (art. 1). Dans son préambule, elle souligne "l'importance fondamentale de la protection du patrimoine culturel et des échanges culturels pour promouvoir la compréhension entre les peuples, et de la diffusion de la culture pour le bien-être de l'humanité et le progrès de la civilisation". Bien qu'elle contienne des dispositions fortes concernant la restitution des objets culturels, elle ne fait pas obstacle au commerce international légal d'antiquités ni bien sûr à d'autres types d'échanges de biens culturels comme les prêts à des fins d'exposition. Son champ d'application n'étant pas limité aux objets "désignés par chaque État" (art. 1 de la Convention de l'UNESCO), elle peut être très utile aux États ayant un important patrimoine culturel enfoui (ou qui n'a pas encore été découvert ou catalogué).

20. Les principales dispositions de la Convention d'UNIDROIT sont les suivantes:

a) Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer (art. 3-1). C'est ainsi qu'il a été décidé de résoudre l'incompatibilité entre les droits sur le même objet revendiqué par le propriétaire auquel cet objet a été volé et une personne qui l'a acheté de bonne foi. Surtout, lorsqu'un objet culturel issu de fouilles illicites est découvert à l'étranger et que cet objet appartenait à un particulier dans le pays source, ce particulier peut invoquer l'article 3-2 pour en demander la restitution. Si la propriété d'antiquités non découvertes enfouies dans le sol revient à l'État et que celui-ci est en mesure de prouver que l'objet en cause lui appartient de ce fait, il peut lui aussi, tout comme un particulier, invoquer l'article 3-2;

b) Un État importateur peut ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire d'un autre État partie requérant si cette exportation illicite porte atteinte à un intérêt de cet État défini dans la Convention (art. 5 à 7). À la différence des objets culturels volés, qui sont tous soumis aux règles de la Convention concernant le retour et la restitution, les objets exportés illégalement n'entrent dans le champ d'application de celle-ci que si certaines conditions énoncées dans l'article 5-3 sont réunies – il s'agit en gros de savoir si leur retrait porte atteinte à leur contexte ou à des monuments complexes ou s'ils revêtent une importance culturelle significative pour l'État requérant;

c) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de 75 ans ou plus dans certains cas et de trois ans si le demandeur connaissait l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur (art. 3-3 et suivants);

d) Le possesseur de bonne foi d'un bien culturel volé devant être restitué a droit au paiement d'une indemnité "équitable" (art. 4) et des efforts raisonnables sont faits afin que la personne qui a transféré ce bien culturel au possesseur, ou tout autre cédant antérieur, paie l'indemnité lorsque cela est conforme au droit de l'État dans lequel la demande est introduite. Le possesseur n'a droit au paiement d'une indemnité au moment de la restitution de l'objet qu'à "condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la **diligence requise** lors de l'acquisition". Le critère de "la diligence requise" devrait imposer aux acheteurs une responsabilité plus lourde que le critère de la "bonne foi".

21. La Convention fixe des normes minimales de protection tout en permettant aux États partie d'assurer une protection accrue. L'article 9 dispose qu'un État

contractant peut appliquer à une demande présentée en vertu de la Convention toutes règles **plus favorables** à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par celle-ci. Cela est laissé à l'appréciation des tribunaux de l'État où la demande est présentée<sup>11</sup>.

## VII. Le Traité type de l'ONU

22. Le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples a été adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1990, et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990. Il a depuis été appuyé par diverses déclarations officielles, dont la Charte de Courmayeur de 1992 et la Déclaration du Caire de 2004 sur la protection des biens culturels.

23. Le texte du Traité type peut servir de base aux États pour établir des relations bilatérales<sup>i</sup> aux fins de la protection des biens meubles culturels. De telles relations bilatérales sont envisagées par l'article 15 de la Convention de l'UNESCO, mais on constate dans la pratique que le Traité type n'est guère utilisé<sup>12</sup>. Le moment est peut-être venu de se demander si le Traité ne pourrait pas lui aussi gagner en utilité, tout comme la Convention de l'UNESCO a pris de l'importance depuis sa ratification par plusieurs des principaux de marché. Comme le Traité contient des dispositions similaires à celles de la Convention, il la renforce. Lorsqu'il a été élaboré, seulement 66 pays étaient parties à la Convention, mais la situation internationale est actuellement bien différente. En outre, il n'est pas nécessaire qu'un État Membre de l'ONU soit partie à la Convention pour pouvoir conclure des accords bilatéraux avec un ou plusieurs autres pays en se fondant sur le Traité type; en fait, celui-ci pourrait être utile même aux États non membres de l'ONU et donc avoir une très grande influence.

### A. La définition des biens culturels et la question de l'importation et de l'exportation

24. L'article 1 du Traité type donne des biens culturels auxquels il s'applique une définition qui correspond à celles figurant dans les Conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT. Comme dans la Convention de l'UNESCO, les États seraient libres de déterminer de façon plus ou moins précise les objets devant faire l'objet d'un contrôle aux frontières en définissant de grandes catégories d'objets à contrôler ou au contraire en élaborant des dispositions plus spécifiques. Par ailleurs, on note quelques différences mineures dans la description des catégories de biens visés et une différence majeure dans la définition d'ensemble.

25. La différence majeure est que, contrairement à la Convention de l'UNESCO, le Traité type n'inclut dans cette définition que les biens qui ont été "expressément désignés par un État partie comme étant soumis au contrôle des exportations en raison de leur importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science". On a posé la question de savoir si ce libellé, combiné avec celui de l'article 2-1 a) permettrait à un État importateur de prendre des mesures ayant

---

<sup>i</sup> Voire, avec des amendements appropriés, des relations multilatérales.

pour effet de restreindre l'importation d'un éventail de biens moins large que ceux que l'État exportateur concerné a désignés comme étant soumis au contrôle des exportations. Les négociations antérieures auxquelles ont donné lieu les Conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT tendent à montrer que les pays importateurs hésiteront probablement à s'engager à contrôler les importations de toutes les catégories de biens culturels dont l'État source a décidé de contrôler l'exportation – ils considéreraient probablement que cela équivaldrait à soumettre la réglementation de leurs importations au bon vouloir de tout État source avec lequel ils concluent un accord bilatéral sur la base du *Traité type*. Une telle interprétation restrictive serait apparemment contraire à l'esprit du *Traité*, qui exige manifestement que toutes les exportations illicites de biens culturels meubles soient considérées comme des importations interdites. Les États gênés par cette approche pourraient cependant négocier un libellé différent mais il semble opportun que **le *Traité type* assure aux biens culturels meubles les plus hauts niveaux de protection auxquels on puisse aspirer et que les dérogations spécifiques à cette norme soient négociées au cas par cas**, plutôt que d'essayer d'anticiper les préoccupations de principe de différentes catégories d'utilisateurs potentiels du *Traité* et de produire ainsi un modèle qui soit universellement acceptable mais qui n'offre pas une pleine protection contre le trafic.

## B. Principales dispositions

26. L'article 2, qui énonce "les principes généraux" du *Traité type*, et l'article 3, qui énonce les "sanctions" requises, peuvent être résumés comme faisant obligation à un État contractant:

- a) D'interdire l'importation et l'exportation de biens culturels meubles qui ont été volés dans un autre État partie;
- b) D'interdire l'importation et l'exportation de biens culturels meubles qui ont été exportés illicitement depuis l'autre État partie;
- c) D'interdire l'acquisition et le commerce des biens culturels meubles appartenant aux deux catégories ci-dessus;
- d) De prendre des mesures législatives contre les associations internationales de malfaiteurs pour le trafic de biens culturels meubles;
- e) De communiquer à une base de données internationale dont les États parties seront convenus des informations concernant les biens culturels meubles volés;
- f) De prendre les mesures nécessaires pour que l'acheteur de biens culturels meubles répertoriés dans cette base de données ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi;
- g) D'adopter un système en vertu duquel l'exportation de biens culturels meubles doit être autorisée par la délivrance d'un certificat d'exportation;
- h) De prendre les mesures nécessaires pour qu'un acheteur de biens culturels meubles importés sans certificat d'exportation avant l'entrée en vigueur du *Traité* ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi;
- i) De s'employer par tous les moyens dont il dispose, notamment en sensibilisant l'opinion publique, à combattre le marché illicite;

- j) De récupérer et de restituer, à la demande de l'autre État partie, tout bien culturel meuble visé par les dispositions susmentionnées;
- k) De frapper de sanctions les personnes ou les institutions:
  - i) Responsables de l'importation ou de l'exportation illicite de biens culturels meubles;
  - ii) Qui, **en toute connaissance de cause, acquièrent** des biens culturels meubles volés ou importés illicitement **ou se livrent au commerce de ces biens** (soulignement ajouté);
  - iii) Qui constituent des associations internationales de malfaiteurs en vue du commerce illicite de biens culturels meubles.

27. L'article 4, intitulé "procédures", dispose notamment que:

a) Les demandes de récupération et de restitution seront adressées par la voie diplomatique (et non, par exemple, soumises aux tribunaux) et l'État partie requérant fournira, à ses frais, les titres et autres moyens de preuve nécessaires pour établir le bien fondé de sa réclamation, **y compris la date d'exportation** (soulignement ajouté);

b) L'État requérant doit prendre à sa charge les frais de restitution et verser une "indemnité équitable" à l'acheteur de bonne foi (il est indiqué dans une note de bas de page que les États parties souhaiteront peut-être examiner la question de savoir s'ils devraient ou non partager ces frais);

c) Les États parties conviennent d'échanger les informations qui les aideront à lutter contre les infractions visant les biens culturels meubles;

d) Les États parties communiqueront des informations concernant leurs lois protégeant leurs biens culturels meubles à une base de données internationale dont ils seront convenus.

28. Certaines de ces dispositions appellent des observations complémentaires, dont plusieurs concernent les membres de phrases soulignés dans le texte qui précède.

### C. Bonne foi et certificat d'exportation

29. La disposition selon laquelle un acheteur ne sera pas considéré comme étant de bonne foi en l'absence d'un certificat d'exportation valide **pourrait avoir d'importantes répercussions sur le marché des antiquités illicites**. Toutefois, on s'interroge sur sa compatibilité avec les dispositions et les principes du droit interne du pays importateur et elle soulève des problèmes pratiques dans le cas de l'achat d'objets qui ont été importés par une personne puis vendus successivement à plusieurs acheteurs dans le pays d'importation. Comment un acheteur se trouvant en bout de chaîne peut-il savoir que l'objet a été importé après la date d'entrée en vigueur du Traité et doit donc être accompagné d'un certificat d'exportation? Cette disposition pose également la question de savoir comment traiter équitablement l'acheteur trompé par un faux certificat d'exportation. Celui-ci devrait-il se voir refuser le droit d'être considéré comme un acheteur de bonne foi? L'UNESCO et l'OMD ont élaboré un **modèle de certificat d'exportation pour les objets culturels** qui, s'il était adopté comme norme universelle, pourrait réduire les risques de fausse déclaration en uniformisant dans une certaine mesure les documents

attestant la légitimité d'une exportation et faciliterait l'application des dispositions relatives à l'exportation des conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT ainsi que du traité type<sup>13</sup>.

#### D. États de transit

30. La nature bilatérale du Traité tel qu'il est actuellement rédigé laisse subsister un certain nombre de difficultés en ce qui concerne la question des "États de transit". Prenons l'exemple hypothétique d'un bien culturel meuble provenant de fouilles illicites dans un État source X qui est acheminé jusqu'à un État de marché Z via un État de transit Y. Si l'État de marché Z signait un traité avec l'État de transit Y mais pas avec l'État source X, l'objet ne serait pas protégé par le Traité étant donné qu'il n'aurait pas été "volé" dans l'État de transit Y, ne serait pas nécessairement "exporté illicitement" à partir de cet État de transit et, s'il arrivait accompagné d'un certificat d'exportation de cet État, l'acheteur dans l'État de marché Z pourrait être considéré comme étant de bonne foi. Si toutefois l'État de marché Z a signé l'accord avec l'État source X et non avec l'État de transit Y, l'objet serait protégé, mais sans doute de façon plus théorique que pratique. En effet, s'il arrivait accompagné d'un certificat d'exportation délivré par l'État de transit Y, comment les douaniers à la frontière ou les acheteurs de bonne foi potentiels dans l'État de marché Z pourraient-ils déterminer qu'il s'agit d'une antiquité provenant d'un pillage récent ou exportée illégalement et non d'un objet qui se trouvait déjà dans le circuit avant la date d'entrée en vigueur du Traité? Il pourrait donc être impossible de déterminer a) si cet objet a été "volé" (et, dans l'affirmative, où il l'a été), ou b) s'il a été exporté illégalement ou quand il l'a été. Bien sûr, ces problèmes ne sont pas nouveaux, mais on pourrait **envisager de les traiter de façon plus explicite dans le Traité type**.

#### E. Le critère "en toute connaissance de cause"

31. Les dispositions de l'article 3 b) exigeant que soient sanctionnées les personnes ou les institutions qui, *en toute connaissance de cause*, acquièrent des biens culturels meubles volés ou importés illicitement, ou se livrent au commerce de ces biens, soulèvent en matière de preuve le même type de problèmes que la loi britannique de 2003 sur le commerce illicite des objets culturels (*Dealing in Cultural Object (Offences) Act*) qui, bien qu'étant en vigueur depuis plusieurs années, n'a jamais été invoquée pour poursuivre qui que ce soit ayant fait le commerce d'antiquités provenant de pillages<sup>14</sup>. Cela est principalement dû au fait qu'il est extrêmement difficile à l'accusation de s'acquitter de la charge de la preuve, c'est-à-dire montrer au-delà de tout doute raisonnable qu'une personne a négocié frauduleusement un objet culturel d'origine illicite alors qu'elle "savait ou pensait" que cet objet était d'origine illicite. **Une disposition inspirée de l'article 4.1 de la Convention d'UNIDROIT** qui aurait pour effet de frapper de sanctions ceux qui savaient ou *auraient dû raisonnablement savoir* que l'objet avait été volé ou importé illicitement **donnerait sans doute de meilleurs résultats**.

## F. Preuve de la date d'exportation

32. La disposition de l'article 4.1 selon laquelle un État requérant doit fournir les moyens de preuve nécessaires, y compris la date d'exportation, pour établir le bien-fondé de sa réclamation risque de soulever des problèmes. **Il est improbable que les antiquités provenant de pillages et introduites en contrebande laissent des traces documentaires de leur exportation.** Pour sortir illicitement des biens culturels d'un pays, on peut soit esquiver totalement les contrôles douaniers aux frontières, soit dissimuler ces biens ou faire de fausses déclarations lors du passage à la douane et il est difficile de voir comment, dans chacun de ces cas, l'État source pourrait déterminer la date d'exportation d'un bien culturel qui n'attire l'attention qu'une fois qu'il "fait surface" à l'étranger. Dans le cas d'objets ou de monuments bien connus, il serait possible d'en estimer la date de départ si, par exemple, on savait qu'ils se trouvaient dans l'État d'origine à une date donnée avant leur disparition mais dans les autres cas, cette disposition pourrait être une source de difficultés.

## G. Indemnisation

33. L'"indemnité équitable" mentionnée à l'article 4.2 soulève des questions similaires à celles qui ont été évoquées plus haut à propos de l'"indemnité équitable" prévue par l'article 4.1 de la Convention d'UNIDROIT. Le fait que le Traité type restreint les conditions dans lesquelles un acheteur peut faire valoir qu'il est de bonne foi atténue dans une certaine mesure les difficultés que soulève l'indemnisation pour les États sources mais, comme dans d'autres contextes, on constate une fois de plus qu'il est extrêmement difficile de tenir compte de la charge financière que représente pour les États sources le versement d'indemnités pour la restitution de biens culturels volés ou exportés illégalement sans adopter une démarche indûment sévère à l'égard des acheteurs qui peuvent ne pas remplir les conditions requises pour être considérés comme étant de bonne foi mais qui ne sont pas non plus indiscutablement de mauvaise foi.

## VIII. Recommandations pratiques concernant la protection contre le trafic de biens culturels – recommandations générales

34. Dans sa résolution 2008/23 du 24 juillet 2008, le Conseil économique et social a lancé plusieurs appels en faveur de nouvelles mesures pratiques de protection contre le trafic et notamment demandé:

- a) De renforcer la **coopération internationale** en matière de lutte contre le trafic de biens culturels, en soulignant en particulier que les échanges d'informations et de données d'expérience devaient être accrus pour permettre aux autorités compétentes de mener une action plus efficace;
- b) De renforcer et de mettre pleinement en œuvre des mécanismes permettant d'intensifier la coopération internationale, y compris **l'entraide judiciaire**;
- c) D'adopter une législation appropriée prévoyant notamment des **procédures de saisie, de retour ou de restitution** des biens culturels;

d) De promouvoir l'éducation et de lancer des **campagnes de sensibilisation** avec la participation des médias et de diffuser des informations sur le vol et les pillages des biens culturels;

e) D'établir des cartes et des **inventaires** des biens culturels<sup>ii</sup>;

f) De prévoir des **mesures de sécurité** adéquates;

g) De **développer les capacités et les ressources humaines des institutions chargées de la surveillance** comme la police et les douanes ainsi que dans le secteur du tourisme;

h) De prendre des mesures efficaces pour **empêcher le transfert des biens culturels achetés ou obtenus illégalement**, en particulier lors de ventes aux enchères, y compris sur Internet, et d'assurer leur retour ou leur restitution à leurs propriétaires légitimes.

Plusieurs mesures concrètes essentielles sont examinées de façon plus approfondie ci-après.

## A. Inventaires et bases de données

35. Il est souhaitable d'intégrer et de rassembler un maximum d'informations et d'assurer l'accès le plus large possible à ces informations. Cela vaudrait la peine d'étudier la possibilité de créer un mécanisme qui permette d'accéder, grâce à un **portail en ligne unique**, à toutes les bases nationales et internationales de données sur les objets volés ou manquants, les inventaires nationaux de biens culturels protégés et les lois nationales concernant la protection de ces biens. L'établissement de liens similaires entre ces bases de données semble être envisagé dans le paragraphe 13 de la résolution 61/52 de l'Assemblée générale relative au retour ou à la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine.

## B. Répression

36. Le manuel de l'UNESCO sur les mesures de protection recommande, entre autres mesures pratiques, d'offrir une formation spécialisée aux forces de police et aux agents des douanes afin de les familiariser avec les bases de données sur les œuvres d'art volées, d'établir un réseau opérationnel entre ces services aux niveaux national, régional et international et d'assurer la protection et la surveillance policière des sites archéologiques. Cela semble essentiel, mais étant donné que la circulation des antiquités illicites obéit au marché, **il faudrait faire porter principalement l'effort de répression sur le contrôle de la demande**. L'adoption dans les pays de marché de mesures coercitives visant à modifier les pratiques d'acquisition des antiquaires, des collectionneurs et des musées semble un moyen plus efficace d'agir sur le marché que les contrôles effectués dans les pays sources<sup>15</sup>. La meilleure façon de procéder serait peut-être de faire porter l'effort sur la confiscation du produit du crime, conformément à la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Bien qu'il existe divers codes de bonne

<sup>ii</sup> Voir également la résolution 61/52 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006, où il est indiqué qu'il serait extrêmement utile que ces inventaires soient sous forme électronique.

pratique régissant le commerce des antiquités<sup>16</sup>, faute de sanctions sévères, ces mécanismes d'autorégulation n'ont qu'un effet incitatif et les services de répression doivent exercer une surveillance et intervenir. En outre, afin d'assurer une répression efficace, il faudrait étudier davantage les possibilités de renforcer la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, en application des dispositions de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

### C. Mesures fiscales

37. À l'heure actuelle, dans de nombreux pays de marché, le fait de donner une antiquité à un musée permet au donateur d'obtenir une exemption fiscale. **Si une telle exemption n'était accordée que pour des objets dont la provenance légale peut être prouvée** (par exemple à partir de 1970<sup>iii</sup>), cela aurait pour effet de supprimer un moyen permettant de tirer un avantage financier de la disposition d'antiquités dont la provenance n'est pas établie. Il a également été proposé d'obliger les administrateurs de musées à rembourser le trésor public lorsque des objets qu'ils avaient achetés avec des fonds publics doivent être rapatriés parce qu'il s'est avéré qu'ils étaient d'origine illicite<sup>17</sup>. Il a aussi été recommandé d'envisager des barèmes de taxation avantageux pour les antiquités dont la provenance est établie, par exemple une réduction du taux normal de la taxe sur les ventes si le nom de l'acheteur et du vendeur sont rendus publics<sup>18</sup>.

### D. Campagnes de sensibilisation

38. **Les campagnes de sensibilisation restent des outils moralo-normatifs précieux** qu'il faut utiliser aux deux extrémités de la chaîne d'approvisionnement. Décourager les collectionneurs d'acheter des antiquités dont la provenance n'est pas établie en stigmatisant cette pratique<sup>19</sup> peut se révéler un moyen efficace de réduire le marché en réduisant la demande, tout comme le fait de sensibiliser le public dans les pays de marché à l'ampleur des destructions au moyen de films, de visites touristiques dans des sites archéologiques et d'autres formes d'action éducative<sup>20</sup>. Amener les populations des pays sources à apprécier leur patrimoine culturel et à s'en préoccuper, en combinaison le cas échéant avec des mécanismes offrant des revenus de remplacement tels que ceux qui ont été utilisés dans le contexte des marchés internationaux de la drogue, pourrait rendre le pillage moins intéressant. L'attrait qu'exerce le patrimoine culturel sur les touristes constitue une source de revenus de remplacement évidente si les collectivités locales profitent financièrement de la création de musées locaux<sup>21</sup>.

---

<sup>iii</sup> 1970 est de plus en plus la date de référence internationalement reconnue dans les règlements de déontologie applicables aux acquisitions – voir par exemple la version révisée de 2008 du code de l'Association of Art Museum Directors.

## **E. Prêts et location de longue durée**

39. Le recours à des formules permettant à la fois aux pays sources de conserver la propriété des biens culturels et d'exposer des objets importants dans des musées et des collections dans le monde entier atténuerait dans une certaine mesure les **déséquilibres entre l'offre et la demande** qui attisent actuellement le marché illicite et constitue une solution partielle au problème qui est régulièrement recommandée<sup>22</sup>.

## **F. Partage**

40. Ce mécanisme permet aux pays sources de bénéficier de compétences archéologiques internationales et de recevoir une partie des objets qui sont découverts. Des collectionneurs, des musées ou d'autres institutions des pays de marché financent des fouilles archéologiques dans les pays sources. Les objets découverts sont partagés entre le pays qui finance et le pays source selon une formule convenue à l'avance. Ce modèle est tombé en désuétude. Plusieurs commentateurs – qui ont tendance à être “du côté du marché” – ont encouragé l'élaboration de nouveaux modèles de ce type<sup>23</sup>, mais d'autres craignent que cela ne serve qu'à légitimer un secteur du marché et que le commerce illicite continue de plus belle.

## **G. Mécanismes visant à encourager la déclaration des découvertes par les particuliers**

41. On peut citer comme exemple de mécanisme de ce type celui appliqué en Angleterre et au Pays de Galles (Portable Antiquities Scheme)<sup>24</sup>. Un réseau national d'agents de liaison est chargé d'enregistrer les découvertes effectuées par des particuliers. Les objets très importants peuvent être achetés à l'inventeur par les musées nationaux. Les objets moins importants sont conservés par l'inventeur, mais les archives archéologiques sont enrichies par le fait que les données concernant la découverte sont au moins enregistrées. Ce mécanisme a connu une croissance exponentielle depuis son lancement en 1997: en 2007, 77 606 découvertes ont été enregistrées et la base de données en ligne contient maintenant des entrées concernant plus de 360 000 objets<sup>25</sup>. Cependant, certains commentateurs se méfient de ce modèle – bien qu'il ait été présenté comme un moyen de recueillir des informations sur des découvertes fortuites qui autrement auraient été perdues, il est suspecté d'encourager le pillage.

## **H. Mise en place de mécanismes peu coûteux**

42. Le coût d'une action civile internationale en restitution de biens culturels étant souvent prohibitif, cela dissuade les pays en développement et de nombreux propriétaires privés d'intenter une telle action ou les met dans l'impossibilité de le faire<sup>26</sup>. Lorsque la récupération de biens culturels résulte de façon accessoire de poursuites pénales, cela n'entraîne pas de tels frais pour le propriétaire privé ou l'État dépossédé, mais le mécanisme de l'État importateur chargé des poursuites pénales devra néanmoins prendre à sa charge le coût du procès. Il serait utile d'envisager de développer les mécanismes des Conventions de l'UNESCO et

d'UNIDROIT, voire ceux du Traité type, en ouvrant canaux de coopération internationale qui permettraient peut-être d'éviter le recours à des procédures judiciaires coûteuses. **La mise à disposition d'un mécanisme de médiation peu coûteux** pourrait être une solution. Le Traité type pourrait servir de base à de telles discussions, auxquelles pourrait également contribuer le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale<sup>27</sup>.

## I. Axer les efforts sur les intermédiaires et les acteurs légitimes

43. Comme pour de nombreuses autres formes de criminalité transnationale, **l'interface entre le licite et l'illicite** joue un rôle important dans le commerce mondial des biens culturels provenant de pillages<sup>28</sup>. Il est nécessaire de soumettre les sociétés de vente aux enchères ainsi que les autres "facilitateurs" du commerce à une réglementation plus stricte. Parmi ces facilitateurs figurent les conservateurs ainsi que les experts auxquels il est fait appel pour authentifier, évaluer ou émettre tout autre jugement concernant des antiquités dont on ne connaît pas la provenance<sup>29</sup>. Les acteurs légitimes devraient être encouragés à signaler les objets suspects à la police.

## J. Résumé des recommandations générales

44. Les recommandations ci-dessus peuvent être résumées comme suit:

- i) Un **portail en ligne unique** permettant d'accéder aux bases de données sur les objets d'art volés, les lois nationales et les inventaires nationaux de biens culturels devrait être créé afin de permettre aux acheteurs d'effectuer facilement des recherches pour agir avec la diligence requise;
- ii) En matière de répression, il faudrait accorder une attention accrue à la partie "marché" de la chaîne d'approvisionnement et notamment **dispenser une formation spécialisée aux policiers**, appliquer de façon ciblée les **dispositions concernant la criminalité organisée** et prendre des mesures spécifiques visant à **ériger en infraction pénale l'appropriation et le transfert illégaux de biens culturels** et rendre ce type d'agissement passible de sanctions suffisamment sévères. Il faudrait également concentrer l'attention sur ceux qui facilitent le commerce, par exemple les sociétés de vente aux enchères;
- iii) Dans les pays de marché, des restrictions devraient être apportées aux mécanismes accordant des **exemptions fiscales en cas de donation de biens culturels à des musées** de sorte que de telles exemptions ne puissent être accordées que pour des antiquités dont la provenance est établie;
- iv) Des **campagnes de sensibilisation du public** devraient être menées tant dans les pays sources que dans les pays de marché;
- v) Le recours à des formules permettant à la fois aux pays sources de conserver la propriété de leurs biens culturels et **d'exposer des objets importants dans des musées et des collections dans le monde entier dans le cadre de prêts** atténuerait certains des déséquilibres entre l'offre et la demande qui attisent actuellement le marché illicite;

vi) Il faudrait encourager la **médiation**, y compris en ayant recours aux bons offices de l'UNESCO, afin d'offrir des **solutions peu coûteuses** permettant d'éviter des procès internationaux, au coût prohibitif.

## IX. Recommandations concernant les conventions internationales existantes

45. Le manuel de l'UNESCO sur les mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels propose aux États Membres une liste de vérification pour s'assurer que leur législation nationale est compatible avec les conventions en vigueur<sup>30</sup>. Cette liste est reproduite dans l'annexe 2. On trouvera ci-après plusieurs recommandations concernant la ratification et la mise en œuvre des conventions en général.

a) Tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la **Convention de l'UNESCO de 1970 ni à la Convention d'UNIDROIT de 1995** devraient envisager de le faire;

b) Pour donner le maximum d'effet à l'article 3 de la Convention de l'UNESCO, les États parties devraient **ériger en infraction pénale l'importation de biens culturels exportés illégalement** depuis un autre État partie;

c) Dans le prolongement de la recommandation ci-dessus, afin d'agir avec un maximum d'efficacité sur le marché illicite, il est considéré comme une bonne pratique, dans le contexte de l'application de l'article 3, **d'ériger en infraction pénale toute importation future de biens culturels exportés illégalement**, même si l'exportation illégale s'est produite avant la date d'entrée en vigueur de la Convention;

d) L'article 6 de la Convention de l'UNESCO fait obligation aux États parties d'instituer un certificat d'exportation pour les biens culturels. Afin de tirer parti des avantages d'une harmonisation dans ce domaine, il faudrait envisager d'utiliser le **modèle de certificat d'exportation élaboré par l'UNESCO et l'OMD**;

e) Dans leur législation nationale donnant effet à la Convention de l'UNESCO, les États devraient envisager d'interpréter l'article 9 de cette convention de manière qu'il s'applique à **tous les biens culturels volés et exportés illicitement** et pas simplement aux objets archéologiques ou ethnologiques;

f) S'agissant de la disposition de l'article 10 a) de la Convention de l'UNESCO imposant aux antiquaires l'obligation de tenir un registre, il est considéré comme une bonne pratique que les États parties contribuent au respect de cette obligation en veillant à ce que ces registres fassent l'objet **d'inspections rigoureuses** de la part des services de répression. Ils devraient envisager **d'harmoniser les exigences minimales en matière de preuves documentaires** que doivent satisfaire ceux qui font le commerce de biens culturels;

g) S'agissant de la diligence requise, par exemple dans le contexte de l'indemnisation en application de l'article 4-1 de la Convention d'UNIDROIT, il est considéré comme une bonne pratique **d'imposer aux experts du marché comme les antiquaires des exigences plus élevées qu'aux consommateurs en général**. Ces experts ne devraient donc être considérés comme des acheteurs de bonne foi que s'ils ont enquêté sur la provenance de l'objet en cause en se montrant aussi méfiants

qu'un expert raisonnable devrait l'être, compte tenu du problème du pillage et de la présence d'objets illicites sur le marché;

h) Les dispositions pertinentes de la **Convention contre la criminalité transnationale organisée** devraient être appliquées au marché international des biens culturels volés.

## X. Recommandations concernant le **Traité type**

46. Compte tenu des demandes formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2008/23 du 24 juillet 2008 et de l'analyse qui précède, les recommandations suivantes peuvent être faites en ce qui concerne le **Traité type**:

a) Il devrait être indiqué expressément dans le **Traité** que **toutes les exportations illicites de biens culturels meubles** doivent être considérées par les États contractants comme des importations illicites et qu'il n'y est pas envisagé qu'un État importateur puisse seulement restreindre l'importation d'une sous-catégorie de biens culturels meubles exportés illicitement à partir d'un État avec lequel il a conclu un accord bilatéral;

b) L'adoption généralisée du **modèle de certificat d'exportation** élaboré par l'UNESCO et l'OMD faciliterait la détection des biens culturels meubles exportés illicitement et irait donc dans le sens des dispositions du **Traité type**;

c) La disposition de l'article 4 faisant obligation à un État de fournir la **date d'exportation d'un objet** dont il demande la restitution devrait être supprimée;

d) L'article 3 relatif aux sanctions prévues contre ceux qui acquièrent des biens culturels meubles volés ou importés illicitement ou en font le commerce devrait indiquer non pas que les intéressés ont agi "en toute connaissance de cause" mais qu'ils "savaient ou auraient dû raisonnablement savoir" que ces objets avaient été volés ou exportés illicitement. Il serait encore plus efficace **d'inverser la charge de la preuve**, c'est-à-dire d'établir une présomption simple que les objets dépourvus de documentation concernant leur provenance (y compris un certificat d'exportation) sont illicites;

e) Comme le **Traité type** a été établi dans la perspective de la conclusion d'accords bilatéraux, il ne traite pas le **problème des États de transit**. Le rôle de ces États dans la délivrance de certificats d'exportation et la dissimulation de la provenance d'un objet devrait se voir accorder davantage d'attention;

f) Compte tenu de ce qui précède, il serait utile d'envisager de modifier le **Traité type** pour en faire un **instrument multilatéral** qui permette d'exercer un contrôle sur les mouvements d'objets entre les pays adhérents et qui dispose expressément qu'aucun État a) n'importera des biens culturels exportés illicitement et b) ne délivrera de licence d'exportation pour un bien culturel importé sur son territoire sans licence d'exportation appropriée.

## Annexe 1

### **Autres initiatives et instruments internationaux pertinents**

#### **A. Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique**

Cette convention, qui a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001, oblige les États parties, notamment dans son article 14, à prendre des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré, lorsque cette récupération viole ses dispositions<sup>31</sup>. L'un de ses objectifs essentiels est de permettre de protéger les objets se trouvant sur les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>32</sup>. Sa disposition la plus controversée est sans doute celle interdisant l'exploitation commerciale des sites subaquatiques (art. 2.7), ce qui exclut d'éventuelles collaborations futures entre les pays sources, les archéologues et les entreprises de récupération, comme dans le cas de l'épave de Hoi An, où le Viet Nam et l'entreprise de récupération se sont partagé les objets récupérés selon une formule qui a permis d'assurer la protection de tous les objets uniques qui sont exposés au Musée national d'histoire d'Hanoï, de fournir 10 % des objets en double à des musées régionaux vietnamiens et de vendre le reste sur le marché pour le compte de l'entreprise de récupération. Cette formule de partage, qui est largement considérée comme un bon compromis<sup>33</sup>, a pour avantage que les objets mis sur le marché sont pourvus de certificats de provenance. La Convention compte actuellement 26 États parties et est entrée en vigueur le 2 janvier 2009.

#### **B. Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

Ces conventions ont été adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO respectivement le 17 octobre 2003 et le 20 octobre 2005. Bien qu'elles ne portent pas directement sur la prévention du trafic de biens culturels, elles revêtent néanmoins de l'importance dans le cadre des discussions sur ce sujet car elles appuient un mouvement international en faveur d'un large éventail de mesures visant à protéger tous les aspects de la culture.

#### **C. Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité**

Cette résolution, qui a été adoptée le 22 mai 2003, dispose notamment que tous les biens culturels sortis illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 doivent être restitués. Bien qu'il soit fait obligation aux États d'interdire le commerce de ces objets, en vertu du principe de non-rétroactivité, seul le commerce postérieur à 2003 peut faire l'objet d'une telle interdiction. Les objets sortis illégalement d'Iraq après 1990 qui ont été vendus avant 2003 ne peuvent donc plus être revendus et devraient être saisis par l'État et restitués. Cela ne règle pas la question de l'indemnisation. Il convient de noter la démarche adoptée par le Royaume-Uni dans la section 8 de son ordonnance donnant effet à cette résolution [(Iraq) (United Nations Sanctions) Order

2003]. Ce texte interdit l'importation, l'exportation ou le commerce de biens culturels sortis illégalement d'Iraq depuis 1990 et adopte une position proche du principe de la responsabilité objective en inversant la charge de la preuve habituelle: le seul moyen de défense ouvert à un antiquaire faisant l'objet de poursuites est d'apporter la preuve qu'il ne savait pas et qu'il n'avait aucune raison de supposer que l'article en question était un bien culturel iraquien sorti illégalement. Inverser ainsi la charge de la preuve constitue un changement important par rapport à la pratique normale qui semble avoir permis de surmonter de façon particulièrement efficace les difficultés habituelles qu'il y a à persuader le marché d'agir avec la diligence requise, ainsi que la quasi-impossibilité dans laquelle se trouve le ministère public de prouver qu'un acheteur de biens provenant de pillages savait qu'il commettait une infraction<sup>34</sup>. Au contraire, si le détenteur d'un objet doit prouver que celui-ci n'entre pas dans le champ d'application de la résolution, il lui sera presque impossible de le faire si la provenance de l'objet n'est pas établie<sup>35</sup>. Il a été dit qu'une application plus large de ce principe d'inversion de la charge de la preuve au marché des antiquités pourrait être un moyen efficace de décourager le commerce de biens culturels illicites, quel qu'en soit le pays d'origine<sup>36</sup>. S'agissant d'un marché où l'on sait que le pillage est un problème très répandu, l'approche juridique la plus rationnelle serait peut-être d'exiger que chaque objet soit accompagné d'un document retraçant sa provenance jusqu'à une date déterminée, les objets dépourvus de tels documents étant, jusqu'à preuve du contraire, présumés illicites<sup>37</sup>. Une telle approche aurait toutefois des incidences du point de vue des droits de l'homme et, aux États-Unis, sur le plan constitutionnel.

#### **D. Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel**

Les États Membres sont invités à fournir des versions électroniques de leurs lois nationales applicables en vue de leur inclusion dans cette base de données, qui a été lancée en 2005 (<http://www.unesco.org/culture/natlaws/>).

#### **E. Base de données d'INTERPOL sur les objets d'art volés**

Cette base de données a été ouverte au public à l'automne 2009 et il est possible de la consulter en ligne après avoir obtenu un mot de passe. Environ 34 000 œuvres d'art volées y sont répertoriées (<http://www.interpol.int/Public/WorkOfArt/Default.asp>).

#### **F. Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels**

Ce code a été adopté en janvier 1999 par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1999. Son article 1 dispose que "les négociants professionnels en biens culturels s'abstiennent d'importer ou d'exporter de tels biens ou d'en transférer la propriété lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que le bien concerné a été volé, qu'il a été aliéné illicitement, qu'il provient de fouilles clandestines ou qu'il a été exporté illicitement".

**G. Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale**

Ce fonds a été lancé en novembre 2000, mais faute de contributions des États membres, il manque de moyens et n'est pas utilisé.

**H. Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel**

Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa trente-deuxième session en 2003, cette déclaration énonce un certain nombre de principes et de propositions concernant la protection contre des actes de destruction intentionnelle tels que ceux subis par les bouddhas de Bamiyan.

**I. Instruments européens: la Convention culturelle européenne de 1954; la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique de 1969, révisée en 1992; la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels; le règlement (CEE) n° 3911/92 et la directive 93/7/CEE du Conseil**

Ces divers instruments contiennent des dispositions concernant l'interdiction des fouilles non autorisées, la protection et la surveillance des sites, la tenue d'inventaires, la déclaration des découvertes, la sensibilisation du public et l'application de sanctions adéquates. Le règlement de 1992 fait respecter les mesures de contrôle des exportations des pays sources aux frontières externes des États membres de l'Union européenne, et la directive de 1993 traite du commerce de biens culturels sortis illégalement du territoire des États membres de l'Union européenne.

## Annexe 2

### Recommandations de l'UNESCO concernant la protection des biens culturels contre le trafic

Le guide de l'UNESCO sur les mesures juridiques et pratiques contre le trafic contient des recommandations claires. Aux fins de l'adoption de mesures juridiques ainsi que de l'adhésion aux conventions internationales, les pays sont encouragés à examiner leur législation nationale en utilisant la liste de vérification ci-après <sup>38</sup>:

a) **Définir clairement** les biens/objets culturels et/ou le patrimoine culturel entrant dans le champ d'application de la législation;

b) **Prévoir que l'État est propriétaire**: i) de tout ce que les autorités nationales jugeront approprié; ii) des biens culturels non encore découverts ou provenant de fouilles illégales effectuées sur le territoire national. Cette disposition peut être utile pour demander la restitution de ces objets sur le territoire national et même à l'étranger. Pour les objets provenant de fouilles licites, la législation nationale peut soit maintenir la propriété de l'État, soit autoriser la propriété privée (conformément au droit des trésors);

c) **Réglementer les fouilles archéologiques** sur le territoire national (administration, autorisations, découvertes, entreposage, propriété, etc.);

d) **Établir un régime juridique clair** spécifiquement applicable aux biens culturels et apportant une réponse juridique à des questions comme:

i) les catégories d'objets culturels qui peuvent faire l'objet d'un commerce (le cas échéant) et la nécessité éventuelle d'une autorisation préalable des autorités nationales (Ministère de la culture, etc.);

ii) les catégories d'objets culturels qui peuvent quitter le territoire national et/ou y entrer, dans quelles conditions (autorisation, motif, conditions d'entreposage, assurance, etc.) et pour combien de temps (exportation ou importation temporaire ou permanente);

e) Soumettre toute exportation (et, si possible, toute importation) d'objets culturels à l'établissement d'un certificat en ayant éventuellement **recours au Modèle UNESCO-OMD de certificat d'exportation de biens culturels**;

f) **Mettre en place un système d'inventaire national** du patrimoine culturel (notamment pour les biens culturels publics et privés dont la perte, la destruction et/ou l'exportation entraîneraient un appauvrissement du patrimoine culturel national);

g) Recommander ou assurer plus largement la constitution d'inventaires et **l'utilisation de la norme Object ID** (distinguée des inventaires) pour favoriser la circulation rapide des informations en cas d'infraction;

h) **Veiller à ce que les antiquaires tiennent un registre** de toutes les transactions concernant des objets culturels, en indiquant notamment le nom du vendeur et de l'acheteur, la date, la description de l'objet, son prix, sa provenance et le certificat d'exportation (ou d'importation si nécessaire). Ces données doivent être conservées pour une période d'une durée raisonnable et pouvoir être fournies aux autorités nationales;

i) **Mettre en place et financer des services/unités nationaux** axés sur la protection du patrimoine culturel, en particulier sur la lutte contre le trafic illicite, et renforcer les capacités institutionnelles nationales à cet égard, y compris des **campagnes d'information et de sensibilisation du public** à l'importance du patrimoine culturel, ainsi qu'à la législation et aux mesures de protection dans ce domaine;

j) Élaborer et exiger des **politiques concernant les musées et les collections** pour empêcher l'acquisition d'objets culturels volés, pillés ou illégalement exportés et pour en faciliter le retour (voir par exemple l'édition de 2004 du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées);

k) **Imposer des sanctions** (pénales, administratives ou civiles) pour dissuader les malfaiteurs et sanctionner les contrevenants dans une mesure compatible avec la situation socioéconomique du pays au niveau national ou local;

l) Élaborer des mesures spécifiques pour la protection du **patrimoine culturel subaquatique**.

## Références bibliographiques

- <sup>1</sup> N. Brodie, J. Doole et C. Renfrew (dir. pub.), *Trade in Illicit Antiquities: the Destruction of the World's Archaeological Heritage*, Cambridge: McDonald Institute for Archaeological Research, 2001.
- <sup>2</sup> D.J.W. Gill et C. Chippindale, "Material and Intellectual Consequences of Esteem for Cycladic Figures", *American Journal of Archaeology* 97(3), 1993, p. 602 à 673.
- <sup>3</sup> S. Mackenzie, *Going, Going, Gone: Regulating the Market in Illicit Antiquities*, Leicester: Institute of Art and Law, 2005.
- <sup>4</sup> N. Brodie, J. Doole et P. Watson, *Stealing History: the Illicit Trade in Cultural Material*, Cambridge: The McDonald Institute for Archaeological Research, 2000, p. 16.
- <sup>5</sup> Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation, Rapport de la Présidente, CTOC/COP/2008/18, 18 février 2009, p. 5.
- <sup>6</sup> UNESCO, "Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999: rapport sur les activités de 1995 à 2004", *CLT-2005/WS/6*, Paris: UNESCO, 2005.
- <sup>7</sup> P. J. O'Keefe, *Commentary on the UNESCO 1970 Convention on Illicit Traffic*, 2<sup>e</sup> éd., Builth Wells: Institute of Art and Law, 2007, p. 15.
- <sup>8</sup> J. B. Gordon, "The UNESCO Convention on the Illicit Movement of Art Treasures", *Harvard International Law Journal* 12, 1971, p. 537 et 553.
- <sup>9</sup> R. D. Abramson et S. B. Hutter, "The Legal Response to the Illicit Movement of Cultural Property", *Law and Policy in International Business* 5, 1973, p. 932 et 963. Le Royaume-Uni, par exemple, considère que comme les antiquaires sont assujettis à la TVA, sa législation fiscale répond aux exigences de la Convention concernant la tenue d'un registre. (Voir K. Chamberlain, "UK Accession to the 1970 UNESCO Convention", *Art Antiquity and Law* 7(3), 2002, p. 231 à 252). Bien que le fait de ne pas tenir un tel registre constitue une infraction, les documents fiscaux personnels ne sont pas ouverts au public et il est facile de comprendre comment la culture du secret qui règne sur le marché peut se perpétuer même si les exigences de la Convention à cet égard sont en principe respectées.
- <sup>10</sup> P. J. O'Keefe, *Commentary on the UNESCO 1970 Convention on Illicit Traffic*, 2<sup>e</sup> éd., Builth Wells: Institute of Art and Law, 2007, p. 11.

- <sup>11</sup> L. V. Prott, *Commentary on the UNIDROIT Convention on Stolen and Illegally Exported Cultural Objects 1995*, Leicester: Institute of Art and Law, 1997, p. 76.
- <sup>12</sup> R. K. Paterson, "The United Nations Model Treaty on Crimes Against Cultural Property", *Criminal Law Forum* 4(1), 1993, p. 213 à 222.
- <sup>13</sup> UNESCO, *Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels*, Section des normes internationales, Division du patrimoine culturel, 2006, p. 13.
- <sup>14</sup> S. Mackenzie et P. Green, "Criminalising the Market in Illicit Antiquities: an Evaluation of the Dealing in Cultural Objects (Offences) Act 2003 in England and Wales", in S. Mackenzie et P. Green (dir. pub.), *Criminology and Archaeology: Studies in Looted Antiquities*, Oxford: Hart, 2009.
- <sup>15</sup> P. M. Bator, *The International Trade in Art*, Chicago: University of Chicago Press, 1983; J. D. Murphy, *Plunder and Preservation: Cultural Property Law and Practice in the People's Republic of China*, Hong Kong: Oxford University Press, 1995; C. Alder et K. Polk, "Stopping this Awful Business: the Illicit Traffic in Antiquities Examined as a Criminal Market", *Art Antiquity and Law* 7, 2002, p. 35; S. Mackenzie, *Going, Going, Gone: Regulating the Market in Illicit Antiquities*, Leicester: Institute of Art and Law, 2005.
- <sup>16</sup> DCMS, *Combating Illicit Trade: Due Diligence Guidelines for Museums, Libraries and Archives on Collecting and Borrowing Cultural Material*, Londres: Department of Culture, Media and Sport, Cultural Property Unit, 2005; ICOM, *Code of Ethics for Museums*, Paris: International Council of Museums, 2006; AAMD, *Report of the AAMD Task Force on the Acquisition of Archaeological Materials and Ancient Art (revised 2008)*, New York: Association of Art Museum Directors, 2008.
- <sup>17</sup> P. Gerstenblith, "Controlling the International Market in Antiquities: Reducing the Harm, Preserving the Past", *Chicago Journal of International Law* 8(1), 2007, p. 167 à 195
- <sup>18</sup> P. J. O'Keefe, *Trade in Antiquities: Reducing Destruction and Theft*, Londres: Archetype, 1997, p. 66.
- <sup>19</sup> P. J. O'Keefe, *Trade in Antiquities: Reducing Destruction and Theft*, Londres: Archetype, 1997, p. 63.
- <sup>20</sup> R. Fraoua, *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels*, Paris, 1970; *commentaires et aperçu de quelques mesures nationales d'exécution*, UNESCO: Doc. CC.86/WS/40, 1986.
- <sup>21</sup> P. J. O'Keefe, *Trade in Antiquities: Reducing Destruction and Theft*, Londres: Archetype, 1997.
- <sup>22</sup> R. K. Paterson, "The 'Caring and Sharing' Alternative: Recent Progress in the International Law Association to Develop Draft Cultural Material Principles", *International Journal of Cultural Property* 12, 2005, p. 62 à 77; M. Papa Sokal, "The US Legal Response to the Protection of the World Cultural Heritage", in N. Brodie, M.M. Kersel, C. Luke et K.W. Tubb (dir. pub.), *Archaeology, Cultural Heritage, and the Antiquities Trade*, Gainesville, FL: University Press of Florida, 2006, p. 36 à 67.
- <sup>23</sup> C. MacLean et G. Yago, "Financial Innovations for Developing Archaeological Discovery and Conservation", *Financial Innovations Lab Report, Vol. 7*, Santa Monica, CA: Milken Institute, 2008; J. Cuno, *Who Owns Antiquity? Museums and the Battle Over Our Ancient Heritage*, Princeton, NJ: Princeton University Press, 2008.
- <sup>24</sup> D. Fincham, "A Coordinated Legal and Policy Approach to Undiscovered Antiquities: Adapting the Cultural Heritage Policy of England and Wales to Other Nations of Origin", *International Journal of Cultural Property* 15, 2008, p. 347 à 370.
- <sup>25</sup> R. Bland, "The United Kingdom as a Source Country: Some Problems in Regulating the Market in UK Antiquities and the Challenge of the Internet", in S. Mackenzie et P. Green (dir. pub.), *Criminology and Archaeology: Studies in Looted Antiquities*, Oxford: Hart, 2009.

- <sup>26</sup> H. N. Spiegler et L. M. Kaye, “American Litigation to Recover Cultural Property: Obstacles, Options, and a Proposal”, in N. Brodie, J. Doole et C. Renfrew (dir. pub.), *Trade in Illicit Antiquities: the Destruction of the World’s Archaeological Heritage*, Cambridge: McDonald Institute for Archaeological Research, 2001.
- <sup>27</sup> UNESCO, Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels, Section des normes Internationales, Division du patrimoine culturel, 2006, p. 13.
- <sup>28</sup> A.J.G. Tjihuis, *Transnational Crime and the Interface between Legal and Illegal Actors: the Case of the Illicit Art and Antiquities Trade*, Nimègue, Pays-Bas: Wolf Legal Publishers, 2006; B. A. Bowman, “Transnational Crimes Against Culture: Looting at Archaeological Sites and the “Grey” Market in Antiquities”, *Journal of Contemporary Criminal Justice* 24(3), 2008, p. 225 à 242.
- <sup>29</sup> R. Elia, “Conservators and Unprovenanced Objects: Preserving the Cultural Heritage or Servicing the Antiquities Trade?” in K.W. Tubb (dir. pub.), *Antiquities: Trade or Betrayed*, Londres: Archetype Publications, 1995, p. 244 à 255; C. Renfrew, *Loot, Legitimacy and Ownership: the Ethical Crisis in Archaeology*, Eenentwintigste Kroon-Voordracht, Amsterdam: Joh. Enschede, 1999; N. Brodie, “Consensual Relations? Academic Involvement in the Illegal Trade in Ancient Manuscripts”, in S. Mackenzie et P. Green (dir. pub.), *Criminology and Archaeology: Studies in Looted Antiquities*, Oxford: Hart, 2009.
- <sup>30</sup> UNESCO, Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels, Section des normes internationales, Division du patrimoine culturel, 2006, p. 5 à 7.
- <sup>31</sup> L. V. Prott (dir. pub.), *Finishing the Interrupted Voyage: Papers of the UNESCO Asia-Pacific Workshop on the 2001 Convention on the Protection of the Underwater Cultural Heritage*, Bangkok et Leicester: UNESCO et Institute of Art and Law, 2006.
- <sup>32</sup> P. J. O’Keefe, *Shipwrecked Heritage: A Commentary on the UNESCO Convention on Underwater Cultural Heritage*, Leicester: Institute of Art and Law, 2002.
- <sup>33</sup> C. MacLean et G. Yago, “Financial Innovations for Developing Archaeological Discovery and Conservation”, *Financial Innovations Lab Report, Vol. 7*, Santa Monica, CA: Milken Institute, 2008.
- <sup>34</sup> N. Brodie, “The Plunder of Iraq’s Archaeological Heritage 1991-2005 and the London Antiquities Trade”, in N. Brodie, M. M. Kersel, C. Luke et K. W. Tubb (dir. pub.), *Archaeology, Cultural Heritage, and the Antiquities Trade*, Gainesville, FL: University Press of Florida, 2006, p. 206.
- <sup>35</sup> P. J. O’Keefe, *Commentary on the UNESCO 1970 Convention on Illicit Traffic*, 2<sup>e</sup> éd., Buih Wells: Institute of Art and Law, 2007, p. 17.
- <sup>36</sup> P. Gerstenblith, “Controlling the International Market in Antiquities: Reducing the Harm, Preserving the Past”, *Chicago Journal of International Law* 8(1), 2007, p. 167 à 195.
- <sup>37</sup> M. Papa Sokal, “The US Legal Response to the Protection of the World Cultural Heritage”, in N. Brodie, M.M. Kersel, C. Luke et K.W. Tubb (dir. pub.), *Archaeology, Cultural Heritage, and the Antiquities Trade*, Gainesville, FL: University Press of Florida, 2006, p. 36 à 67.
- <sup>38</sup> UNESCO, Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels, Section des normes internationales, Division du patrimoine culturel, 2006, p. 5 à 7.